

230.012
MTC

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4061/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO ODANHAN AKAPKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE WODAGNON-
PSTD

Contre

LA SOCIETE NEW
ENTREPRISE

LA SOCIETE WODAGNON-PSTD, dont le siège est à Abidjan, 11 BP 1628 Abidjan 11, compte contribuable N° 1401309 L, Registre de commerce N° CI-ABJ-2011-P-3519 dont le siège social est Abidjan Plateau Dokui, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SORO AROUNA, son Directeur Général, domicilié ès qualité audit siège, tél : 05 86 10 02/57 78 77 02 ;

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement en premier et
dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la
société WODAGNON-PSTD pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable ;

La condamne aux dépens

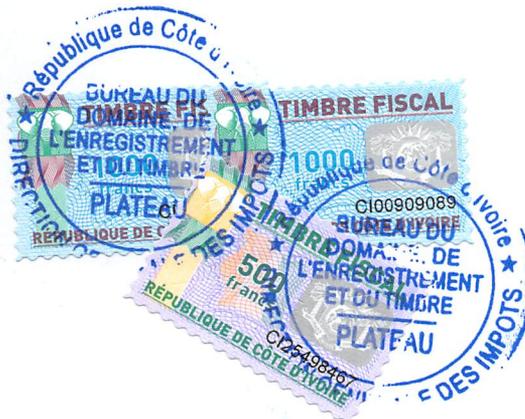
Demanderesse, comparissant et concluant;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE NEW ENTREPRISE, Société Anonyme, au capital de 21 000 000 FCFAdont le siège est sis à Cocody II Plateaux LAS PALMAS ,01 BP 13678 ABIDJAN 01, tél : 22 42 16 90, Registre de commerce N° CI-ABJ-2007-M2-8840prise en la personne de son représentant légal, Monsieur N'GUESSAN AHONDJON, Président Directeur Général, y demeurant ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;



D'autre part ;

Enrôlée le 29 novembre 2018 pour l'audience du 30 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 03/12/2018 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 019/19 Du 02 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 07 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal aida le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vue les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2018, la société WODAGNON-POSTD a servi assignation à la société NEW ENTREPRISE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Recevoir la requérante en sa demande en paiement de son dû ;
- L'y dit bien fondée ;
- Ordonner le paiement immédiat de la somme de 3.400 .000 F/CFA de la requérante ;
- Ordonner le paiement de 2.000.000 de dommage-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner la société NEW ENTREPRISE aux entiers dépens de l'instance aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société WODAGNON-PASTD expose qu'elle a conclu avec la société NEW ENTREPRISE un contrat de sous-traitance courant 2015 consistant à refaire la voirie à DAOUKRO d'un coût total de 4.400.000 F/CFA ;

Elle indique qu'elle a exécuté les travaux comme convenu mais qu'elle n'a reçu paiement que de la somme 1.000.000 F/CFA ;

Elle mentionne qu'elle a saisi à deux reprises, les 20 novembre 2017 et le 22 mai 2018, la société NEW ENTREPRISE qui n'a pas payé sa dette ;

Elle fait noter qu'en dépit de la sommation de payer en date du 12 juillet 2018, la société NEW ENTREPRISE n'a pas soldé sa dette ;

Elle affirme que la société NEW ENTREPRISE reste devoir la somme de 3.400.000 F/CFA dont elle réclame le paiement ;

Elle sollicite en outre le paiement de la somme de 2.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

La société NEW ENTREPRISE n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société NEW ENTREPRISE ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 5.400.000 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F /CFA, il sied de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. » ;

Il s'induit de ces deux textes que le défaut de tentative de règlement amiable préalable est sanctionné de l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, aucune pièce dans le dossier n'atteste que les parties ont fait des diligences en vue d'un règlement amiable préalable avant toute saisine du Tribunal de commerce de céans ;

Il s'ensuit que l'action est irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société NEW ENTREPRISE succombant, il convient de La condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

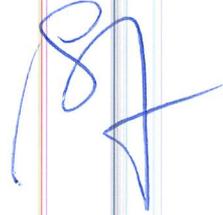
Déclare irrecevable l'action de la société WODAGNON-PSTD pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois

et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o Q^o: 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 43

N°..... 890 Bord..... 242, 26

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et des Timbres

